



Charte

| | |
|--------------------------------------------------------------------|-----------------------------|
| Version : | 2 |
| Élaborée par : | Le conseil d'administration |
| Le : | 13 décembre 2006 |
| Proposée pour amendement à l'assemblée générale du 21 Janvier 2006 | |

Les modifications sont identifiées par les barres de changement à gauche du texte



| | | |
|-----------------------------------------------------------------------------------|-----------|------------------|
|  | Version : | 2 |
| | Date : | 13 décembre 2006 |
| | Page : | 2 de 9 |
| Charte | | |

Table des matières

| | |
|----------------------------------------------------------------|---|
| Article 1 : Définitions | 3 |
| Article 2 : Dénomination..... | 3 |
| Article 3 : Mission..... | 3 |
| Article 4 : Durée..... | 3 |
| Article 5 : Objectifs..... | 3 |
| Article 6 : Membres | 4 |
| Article 7 : Perte de la qualité de membre..... | 4 |
| Article 8 : Confidentialité des informations personnelles..... | 4 |
| Article 9 : Cotisation..... | 5 |
| Article 10 : Le conseil d'administration | 5 |
| Article 11 : Le bureau exécutif | 6 |
| Article 12 : Conseil des élections..... | 6 |
| Article 13 : Les prérogatives des officiers | 7 |
| Article 14 : L'assemblée générale..... | 7 |
| Article 15 : Modifications à la charte..... | 8 |
| Article 16 : Règlement intérieur | 8 |
| Article 17 : Ressources financières | 8 |
| Article 18 : Le Quorum..... | 9 |
| Article 19 : Exercice financier..... | 9 |
| Article 20 : Contrats, Chèques et traites | 9 |
| Article 21 : Dissolution..... | 9 |
| Article 22 : Contrat | 9 |

| | | |
|-----------------------------------------------------------------------------------|-----------|------------------|
|  | Version : | 2 |
| | Date : | 13 décembre 2006 |
| | Page : | 3 de 9 |
| Charte | | |

Article 1 : Définitions

Communauté : Communauté musulmane sauf si précisé autrement

Société : sociétés québécoises et canadiennes

Article 2 : Dénomination

La présente association, connue et désignée sous le nom de "ASTROLABE" est enregistrée comme organisme socioculturel à but non lucratif.

Article 3 : Mission

"ASTROLABE" est une association indépendante à caractère socioculturel et ayant pour principale mission d'oeuvrer à la réalisation des aspirations de la communauté et de promouvoir son intégration positive dans la société.


Article 4 : Durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 5 : Objectifs

Les objectifs de l'association sont les suivants :

1. Contribuer et participer à la vie sociale et culturelle de la société.
 2. Faciliter l'insertion et l'intégration positive de la communauté dans la société en fournissant plusieurs outils et services.
 3. Sensibiliser la communauté au dialogue interculturel pour marquer sa présence en tant que partie active dans la mosaïque multiculturelle dont sont composés le Québec et le Canada
 4. Promouvoir le bien être familial de la communauté.
 5. Encourager et promouvoir l'esprit d'entraide au sein de la communauté.
-

| | | |
|-----------------------------------------------------------------------------------|-----------|------------------|
|  | Version : | 2 |
| | Date : | 13 décembre 2006 |
| | Page : | 4 de 9 |
| Charte | | |

Article 6 : Membres

Sont **membres fondateurs** ceux ayant participé à la fondation de l'association.

Sont **membres adhérents** ceux ayant répondu aux critères d'admissibilité cités dans le règlement intérieur.

Sont **membres d'honneur**, ceux qui ont rendu des services significatifs à l'association. Ils sont nommés par le Bureau exécutif. Ils font partie de l'assemblée générale sans être tenus de payer une cotisation annuelle.

Tous les membres s'engagent à respecter la charte de l'association.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- 1- La démission adressée par écrit au président de l'association,
- 2- Le décès,
- 3- La radiation prononcée par le bureau exécutif pour l'une des raisons suivantes :
 - a. Infraction à la charte,
 - b. Non-respect du règlement intérieur,
 - c. Motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

La perte de qualité de membre sera décidée par une commission disciplinaire et prononcée par le bureau exécutif après que l'intéressé ait été dûment invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, à fournir des explications écrites.

Article 8 : Confidentialité des informations personnelles

L'association, représentée par son bureau exécutif, garantit le caractère confidentiel des informations relatives aux membres.

| | | |
|-----------------------------------------------------------------------------------|-----------|------------------|
|  | Version : | 2 |
| | Date : | 13 décembre 2006 |
| | Page : | 5 de 9 |
| Charte | | |

Article 9 : Cotisation

Tous les membres, à l'exception des membres d'honneur, doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle de:

- 15,00 \$ pour les personnes sans emploi.
- 20,00 \$ pour les personnes avec emploi.

Article 10 : Le conseil d'administration

10.1 : Composition

Le conseil d'administration se compose de neuf (09) membres élus par l'assemblée générale pour une durée de quatre (04) ans.

10.2 : Mandat

- Représenter l'association,
- Élire les officiers de l'association (président, secrétaire, trésorier, directeur exécutif)
- Définir les objectifs et les priorités de l'association.
- Évaluer les activités du bureau exécutif
- Préparer le budget et le faire approuver par l'assemblée générale.
- Voter quatre (4) membres du bureau exécutif dont le directeur exécutif, le secrétaire et le trésorier
- Former le conseil des élections trois (3) mois avant la date des élections.
- Discuter le règlement intérieur de l'association et l'approuver
- Convoquer l'assemblée générale

Note : Le secrétaire du conseil d'administration assure le secrétariat du bureau exécutif.

Le conseil d'administration rend compte de ses activités à l'assemblée générale annuelle.

| | | |
|-----------------------------------------------------------------------------------|-----------|------------------|
|  | Version : | 2 |
| | Date : | 13 décembre 2006 |
| | Page : | 6 de 9 |
| Charte | | |

Article 11 : Le bureau exécutif

11.1 : Composition

Le bureau exécutif se compose de sept (7) membres. Quatre (04) sont issus du conseil d'administration par élection dont le directeur exécutif, le secrétaire et le trésorier.

Ces quatre membres ont pour responsabilité de désigner les trois autres membres du bureau exécutif.

La durée du mandat est de vingt quatre (24) mois.

11.2 : Mandat

- Établir le budget de l'association et le proposer au conseil d'administration,
- Collecter les cotisations,
- Organiser les activités de l'association,
- Mettre en œuvre toute décision du conseil d'administration,
- Étudier les propositions des membres.
- Gérer le budget. En cas de besoin d'un budget supplémentaire, il pourra en faire la demande au conseil d'administration.


Article 12 : Conseil des élections

12.1 : Composition

Le conseil des élections se compose de trois (3) membres de l'association désignés par le conseil d'administration trois et ce (3) mois avant les élections.

12.2 : Mandat

- Encourager le dépôt des dossiers de candidature,
 - Valider les candidatures,
 - Gérer les élections durant l'assemblée générale,
 - Assurer la transparence du processus démocratique au sein de l'association,
 - Valider les élections,
 - Annoncer le résultat des élections,
 - Étudier les recours.
-

| | | |
|-----------------------------------------------------------------------------------|-----------|------------------|
|  | Version : | 2 |
| | Date : | 13 décembre 2006 |
| | Page : | 7 de 9 |
| Charte | | |

Article 13 : Les prérogatives des officiers

Le président de l'Association est le principal responsable de l'association. Il supervise les activités de l'association afin d'assurer leur conformité avec la vision et la mission de cette dernière. Il préside toutes les assemblées générales. Il veille à l'exécution des décisions du conseil d'administration et de l'assemblée.

Le secrétaire est chargé de la correspondance. En plus de la rédaction des procès verbaux du conseil d'administration et du bureau exécutif, il a la garde du livre et des registres de l'Association. Il est responsable du registre des membres. Il assure l'intérim de la fonction du président.

Le trésorier a la charge générale des finances de l'Association. Lorsque requis, il doit rendre compte au bureau exécutif, au conseil d'administration ou à l'assemblée générale de la situation financière de l'association et de toutes transactions effectuées sous son mandat. Il doit maintenir et conserver les livres de comptes et registres comptables adéquats. Il doit laisser examiner les livres et comptes de l'association par les personnes autorisées.

Le directeur exécutif a le mandat d'organiser et de gérer les activités de l'association. Il peut déléguer l'exercice de ses responsabilités au secrétaire de l'association et met en oeuvre les décisions du conseil d'administration.

Article 14 : L'assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an. Seuls les membres à jour de leur cotisation à la date de convocation de ladite assemblée sont autorisés à voter. .

Elle surveille la gestion des membres du conseil d'administration et le bureau exécutif et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Elle entend les rapports sur la gestion du bureau exécutif et sur les bilans financiers et moraux de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Un procès-verbal de réunion est établi.

Le vote relatif à toute modification apportée à la charte ou au renouvellement des membres, s'effectue par bulletin secret.

| | | |
|-----------------------------------------------------------------------------------|-----------|------------------|
|  | Version : | 2 |
| | Date : | 13 décembre 2006 |
| | Page : | 8 de 9 |
| Charte | | |

Les votes par procuration sont permis.

Le conseil d'administration convoquera une assemblée extraordinaire pour les raisons suivantes :

- A l'appel de 30% des membres de l'association.
- Autres motifs jugés importants par le conseil d'administration.

Article 15 : Modifications à la charte

Les modifications à la charte de l'association doivent être adoptées par les deux (2/3) des voix exprimées en assemblée générale.

Seuls les membres en règle constituant l'assemblée générale peuvent proposer des modifications à la charte de l'association. Toute modification proposée doit parvenir au secrétariat de l'association au moins trente (30) jours avant la prochaine réunion de l'assemblée générale. Le secrétaire doit envoyer une copie des propositions de modification à la charte à tous les membres en règle, au moins quinze (15) jours avant la tenue de l'assemblée générale où elles seront soumises.

Article 16 : Règlement intérieur


Un règlement intérieur est élaboré par le bureau exécutif et approuvé par le conseil d'administration pour fixer les modalités d'exécution des présents statuts.

Il s'impose à tous les membres de l'association.

Article 17 : Ressources financières

Les ressources de l'association comprennent :

1. Les cotisations annuelles de ses membres;
 2. Les subventions qui pourraient lui être accordées par le gouvernement ou les collectivités publiques;
 3. Les sommes perçues en contrepartie de prestations et services fournis;
 4. Les dons sous couverts de l'approbation du le Bureau exécutif.
-

| | | |
|-----------------------------------------------------------------------------------|-----------|------------------|
|  | Version : | 2 |
| | Date : | 13 décembre 2006 |
| | Page : | 9 de 9 |
| Charte | | |

Article 18 : Le Quorum

L'assemblée générale : 50% +1 des membres constituent le quorum.

Le conseil d'administration : les 2/3 des membres du conseil d'administration constituent le Quorum.

Le bureau exécutif : toute décision doit être approuvée par les 50%+1 du nombre total des membres du bureau exécutif

Article 19 : Exercice financier

L'exercice financier de l'association se termine le 31/12 de chaque année.

Article 20 : Contrats, Chèques et traites

Tous les contrats, transferts, engagements, obligations, chèques, traites et autres requièrent la signature des personnes habilitées suivantes : Le président, le directeur exécutif, le secrétaire et le trésorier.

Le seuil d'une seule signature pour les chèques et traites est limité à 500.00\$.
Le seuil de 2 signatures pour les chèques et traites est limité à 10,000.00\$.
Au-delà de la somme de 10,000.00\$, trois signatures sont exigées.

Article 21 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers (2/3) au moins des membres de l'association et par la majorité des membres fondateurs résidents au Canada, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par le conseil d'administration, et l'actif, s'il y a lieu, est cédé comme don à un ou plusieurs organismes communautaires à but non lucratif choisis par le conseil d'administration et la majorité des membres fondateurs résidents au Canada.

Article 22 : Contrat

La présente charte constitue un contrat entre l'association et ses membres et entre ces derniers, et tous sont réputés en avoir pris connaissance.